



Estavayer-le-Lac, le 20 novembre 2008

## Directive de la Conférence des préfets du canton de Fribourg et du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) en matière d'installations solaires thermiques et photovoltaïques

La Conférence des Préfets et le SeCA ont constaté l'existence de pratiques différentes en matière de procédure de permis de construire pour les objets cités en marge.

### 1. Cadre légal

Selon l'article 18a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

Il ressort de cette disposition que les installations solaires sont soumises à l'obligation du permis de construire. Il sied de rappeler que la procédure de permis de construire sert à défendre des intérêts publics et privés. Elle donne notamment la possibilité aux voisins d'être entendus et permet aux services compétents d'examiner la légalité du projet.

Le canton de Fribourg connaît aujourd'hui deux types de procédures pour les permis de construire: la procédure ordinaire (art. 169 ss LATeC et 72 RELATeC), qui relève de la compétence du préfet, et la procédure simplifiée (art. 170 al. 1 LATeC et 64 et 73 RELATeC) pour les objets de minime importance, qui relève de la compétence de la commune.

### 2. Procédures applicables aux installations solaires

Les installations solaires, qui sont en général prévues en toiture, ne modifient pas ou que peu l'aspect du bâtiment, hormis sa couleur.

En vertu de l'art. 73 al. 1 RELATeC, les modifications mineures de façades et de toitures sont soumises à la **procédure simplifiée** relevant de la commune.

Afin de déterminer la notion de "mineure" dans ce domaine particulier, le critère de la surface a été retenu et fixé à **20 m<sup>2</sup>**.

Ainsi, une installation solaire d'une surface inférieure ou égale à **20 m<sup>2</sup>** sera soumise à la procédure simplifiée. Si la surface dépasse **20 m<sup>2</sup>**, elle sera soumise à la **procédure ordinaire**.

Ce critère est également applicable lorsque l'installation solaire est posée à même le sol.

### **3. Installations solaires prévues sur un objet ou dans un site digne de protection**

En procédure simplifiée, les communes doivent, préalablement à leur décision, requérir le préavis du Service des biens culturels (SBC) pour les objets ou les sites protégés ou dignes de protection (art. 73 al. 3 *litt.* b RELATeC).

Ainsi, la commune devra obligatoirement transmettre le dossier au Service des biens culturels (SBC) lorsque l'installation solaire, d'une dimension inférieure ou égale à **20 m<sup>2</sup>**, est prévue sur un objet protégé/recensé ou dans un site digne de protection. Ce n'est qu'une fois en possession du préavis du SBC qu'elle pourra rendre sa décision.

### **4. Installations solaires prévues hors de la zone à bâtir**

En procédure simplifiée, lorsque l'objet est prévu hors de la zone à bâtir, il doit bénéficier de la double autorisation selon les art. 59 et 170 al. 1 LATeC. Ainsi, la commune doit obligatoirement, préalablement à sa décision, requérir l'autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC; art. 73 al. 3 *litt.* a RELATeC).

Dès lors, la commune devra obligatoirement transmettre le dossier au Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) lorsque l'installation solaire, d'une dimension inférieure à **20 m<sup>2</sup>**, est prévue hors de la zone à bâtir. Ce n'est qu'une fois en possession de l'autorisation spéciale pour construction hors de la zone à bâtir qu'elle pourra rendre sa décision.

A noter qu'en cas de refus d'autorisation spéciale par la DAEC, la commune est liée et devra refuser l'autorisation.

### **5. Droit matériel**

La présente directive porte uniquement sur le cadre légal formel régissant les installations solaires.

S'agissant du droit matériel, la clause d'encouragement de l'utilisation de l'énergie solaire est clairement subordonnée au respect de la clause d'esthétique. Sur cet aspect, il y a lieu de se référer aux recommandations émanant de la Conférence Romande des Délégués à l'Energie, recommandations qui ont été relayées par le Service des transports et de l'énergie (STE), disponible à l'adresse [www.admin.fr.ch/ste](http://www.admin.fr.ch/ste).

Pour le reste, les dispositions légales et réglementaires (LATeC, RELATeC et RCU) sont applicables.

**6. Entrée en vigueur**

La présente directive est immédiatement applicable.

Pour la Conférence des préfets

Jean-Claude Cornu, Président

Pour le Service des constructions  
et de l'aménagement

Hubert Dafflon, Chef de service